

3ème REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 septembre 2020 à 19 h00 (port du masque obligatoire – séance sans public)

Nombre de conseillers élus : 23
Conseillers présents : 22

Conseillers en fonction : 23
Absents - sans excuse : 0
avec excuse : 0
: 1

Nombre de conseillers ayant donné procuration

Réunis sous la présidence de **Mr Daniel MULLER, Maire**

Présents : **Mr SCHORUNG, Mme RINCKE, Mr KESSLER, Mme KIRCHER, Mr SCHMITT Serge, Mme FIRTION, Adjoints.**
Mmes GADLER, GROSS Sylvie, GROSSE Anne Marie, HEYMES, HOELLINGER, HOUVER, PEREZ, SCHMITT Fabienne
Mrs BOTT, MEYER, MOURER, SCHMITT Serge Bruno, SIATTE, WURTZ, ZAHM.

Nom des membres ayant donné procuration : Mme PERRIN à Mr SCHMITT Serge

Date de convocation : 31/08/2020
Secrétaire de séance : Mme HAFFNER

Ordre du Jour

- 1 PERSONNEL – CREATION POSTE – AUTORISATION D'ABSENCE EVENEMENTS FAMILIAUX – JOURNEE DE SOLIDARITE - RIFSEEP - PARTICIPATION COTISATION PREVOYANCE
- 2 CENTRE DE GESTION : ADHESION AU CONTRAT STATUTAIRE PREVOYANCE
- 3 COTISATION AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES
- 4 ACHAT ET VENTE DE TERRAINS
- 5 NOMINATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE
- 6 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
- 7 CITY STADE DE HAMBACH : REGLEMENT INTERIEUR
- 8 DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER – information
- 9 DIVERS ET COMMUNICATIONS

Par mail du 01/09 information donnée d'un point supplémentaire : sous n° 8 – adhésion au Matec

Mr le Maire précise qu'il a posé des chevalets avec noms sur les tables afin de respecter la distanciation physique en raison de la crise sanitaire

Approbation du compte rendu de la séance du 25 mai 2020

Compte rendu approuvé à l'unanimité - signature du registre

DCM 1

PERSONNEL

CREATION DE POSTE - AUTORISATION D'ABSENCE EVENEMENTS FAMILIAUX – JOURNEE DE SOLIDARITE – RIFSEEP – PARTICIPATION COTISATION PREVOYANCE

CREATION DE POSTE

Mr le Maire propose de créer un poste d'adjoint d'animation en attendant de pouvoir recruter un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Après explications, le conseil municipal, **par 21 voix pour et 1 abstention** (Mr KESSLER ne participe pas au vote) :

décide de créer un poste d'adjoint d'animation 2ème classe non titulaire à temps non complet de 28 h hebdomadaires avec un salaire calculé sur le 1^{er} échelon, exerçant ses fonctions à l'école maternelle pour assister l'enseignant et pour l'entretien des locaux et ponctuellement mise à disposition de l'association gérant notre périscolaire.

AUTORISATION D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art 59 4°) et à diverses circulaires et instructions ministérielles, des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux.

Les autorisations d'absence pour motifs familiaux peuvent être accordées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Les autorisations spéciales sont à prendre lors de la survenance de l'évènement.

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** d'accorder les congés suivants :

Mariage de l'agent	1 fois les obligations hebdomadaires
PACS – pacte civil de solidarité	3 jours
Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un pacs ou du concubin	5 jours
Naissance – adoption	3 jours
Décès ou maladie très grave d'un enfant	5 jours
Garde d'enfant malade	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour
Rentrée scolaire	1 heure le jour de la rentrée pouvant être accordé jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} sous réserve des nécessités de service
Mariage d'un enfant	2 jours

MAIRIE DE HAMBACH

Décès du père, de la mère de l'agent	3 jours
Décès du frère, de la sœur, du beau-père, de la belle-mère de l'agent	2 jours
Décès du beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour
<i><u>Ces congés doivent être pris dans les 8 jours de l'évènement</u></i>	
Don du sang	3 ½ journée au maximum par an (sur justificatif)
<i>Ces journées doivent être prises avant le 31 décembre de l'année.</i>	

JOURNEE DE SOLIDARITE

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide d'adopter les règles suivantes :

La journée de solidarité est obligatoire pour les fonctionnaires et les agents non titulaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Auparavant la journée de solidarité était fixée obligatoirement au lundi de pentecôte. Désormais cette journée de travail non rémunérée peut être au choix :

- La prise d'un jour de congé ;
- Une journée de travail de sept heures pour un agent à temps complet, à l'exclusion des jours de congés annuels. Ces sept heures peuvent être continues ou fractionnées (travailler une heure de plus pendant 7 jours) ;

Pour les agents à temps partiel la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée contractuelle ;

Pour les agents à temps non complet, la durée supplémentaire de travail correspond à $\frac{*}{35^{\text{ème}}}$ de 7 heures (exemple : un agent nommé sur un emploi rémunéré $\frac{17}{35^{\text{ème}}}$ doit effectuer au titre de la journée de solidarité $\frac{17}{35^{\text{ème}}}$ de 7 H à savoir 3.40 heures, soit 3 h 24 minutes.

RIFSEEP

Après avis favorable du comité technique paritaire, le Conseil Municipal, **à 22 voix pour et 1 abstention** charge Mr le Maire d'appliquer les principes ci-après :

Par délibération du 18 décembre 2017, le régime indemnitaire appelé RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) a été mis en place pour le personnel communal.

Absentéisme

Mr le Maire propose de modifier les modalités de retenue pour absence ou de suppression en appliquant une minoration sur les indemnités et primes à raison de $\frac{1}{15^{\text{ème}}}$ par jour d'absence pour les absences suivantes : congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maladie professionnelle.

Cette minoration s'applique sur la prime mensuelle.

Cette minoration de $\frac{1}{15^{\text{ème}}}$ ne sera pas appliquée à l'absence pour accident de service, sauf s'il est prouvé que l'accident est dû à une négligence. S'il y a négligence, la décision restera à la discrétion du Maire.

Indemnité de difficulté administrative (IDA)

MAIRIE DE HAMBACH

Cette indemnité ne pouvant pas être cumulée avec le RIFSEEP, elle sera intégrée à la part IFSE à partir de janvier 2021. (pour information cette indemnité pour un agent à temps complet représente 1.83 € mensuel).

PARTICIPATION COTISATION PREVOYANCE

Toujours sous réserve de l'avis de la commission technique paritaire ;

Instauré en 2012, Mr le Maire propose de modifier le montant de la participation communale mensuelle pour les agents ayant adhérer à une couverture prévoyance labélisée, soit

Temps de travail hebdomadaire entre	Montant de la participation en €
10 à 15 h	3
16 à 20 h	5
21 à 25 h	7
26 à 30 h	8
31 à 35 h	10

Le Conseil municipal, approuve, **à l'unanimité**.

Ces décisions, hormis la création de poste, seront applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, après avis favorable du comité technique.

DCM 2

ADHESION CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Maire expose :

En 2016, la Municipalité avait souscrit au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion - contrat valable de 2017 à 2020.

Une nouvelle consultation a été lancée en 2019, et le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 novembre 2019, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : AXA France Vie

MAIRIE DE HAMBACH

Courtier : *Gras Savoye Berger Simon*

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- Agents affiliés à la CNRACL

Risques garantis :

Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Conditions : (taux / franchise) Tous les risques,
avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5.93 %

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

Conditions : (taux / franchise) Tous les risques,
avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,61 %

Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 2 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : Le conseil PREVOIT les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

DCM 3

COTISATION AU FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES ADHESION 2020

Depuis quelques années déjà, la commune avait adhéré au Fonds départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) qui est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grandes difficultés sociales, âgés de 18 à 25 ans. Il soutient leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires notamment dans les domaines du transport, de l'alimentation, de l'hygiène, de la vêture ou encore pour des frais liés à la recherche d'emploi. Six missions locales accompagnent ces jeunes en difficulté et chacune bénéficie d'une enveloppe abondée par l'Etat, le Département et les Communes volontaires.

Si la Commune souhaite y participer financièrement, elle est fixée au minima à 0.15 € par habitant et validée par la signature d'une convention.

Après échange de vues et discussions, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- accepte de participer financièrement au FDAJ soit 2953 habitants x 0.15 € = 442.95 € ;

MAIRIE DE HAMBACH

- autorise le Maire à signer la convention.

DCM 4

VENTE ET ACHAT DE TERRAINS

1 -VENTE D'UN TERRAIN

Mr KOEPEL Michel souhaite acquérir la parcelle communale située rue de Puttelange,

section 44 n° 17 de 9.35 ares

Après présentation du plan et explications, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- Décide de vendre cette parcelle à Mr KOEPEL Michel, sachant que par rapport au zonage du PLU une infime partie se trouve en zone Ub, une deuxième partie en zone 2AU et la troisième, la plus importante en zone A, au prix global de 5 465 €uros.
Les frais notariés sont à la charge de l'acquéreur et la rédaction de l'acte est confiée au Cabinet notarial de Me PEFFERKORN.

2 - ACHAT D'UN TERRAIN

Propriétaire par succession, de terrains situés rue Jules Verne, section 44 n° 271 de 7.93 et n° 656 de 6.40 ares, situés en zone Ub pour la première et en zone 1AUa pour la seconde, Mr MULLER Christophe, propose de les vendre à la commune.

Après discussion et échange de vues, le conseil municipal, **à l'unanimité**

- Décide d'acquérir au prix global de 43 273 € € les parcelles sus nommées.
La rédaction de l'acte notarié est confié à Me PAX, sachant que les frais de rédaction sont à la charge de la commune.

DCM 5

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

A chaque renouvellement de conseil municipal, s'impose la nomination par délibération d'un correspondant défense pour la commune.

Mr le Maire, demande s'il y a des candidats et propose Mr SCHORUNG Eric, Adjoint.

Aucun autre candidat ne s'étant déclaré,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, nomme Mr SCHORUNG Eric.

DCM 6

DEMANDES DE SUBVENTION PAR LES ASSOCIATIONS

L'amicale des Voitures Anciennes, l'Association Nous Prenons pour Redonner et le Club de Tennis sollicitent une subvention au titre de 2020, pour l'achat de matériel d'investissement (40 % du montant de leur investissement).

Mme FIRTION, Adjointe, après vérification des demandes, propose de verser les subventions suivantes :

MAIRIE DE HAMBACH

- 184 € à l'Amicale des Voitures Anciennes pour l'achat d'une imprimante ;
- 58 € à NPPR (Nous Prenons pour Redonner) pour l'achat d'une tonnelle et d'un diable ;
- 1200 € au Club de Tennis pour l'achat d'un brise vue, de matériel informatique, bancs, électroménager, meubles (le montant de l'investissement réalisé de 3678 € étant supérieur à 3000 € - montant annuel ; le solde de 678.00 € sera subventionné en 2021 soit 40 % = 271 €).

Le Conseil Municipal, approuve, **à l'unanimité**.

DCM 7

CITY STADE DE HAMBACH ET DE L'ANNEXE ROTH **REGLEMENT INTERIEUR**

Afin que les utilisateurs de cet équipement respectent les lieux et ne créent pas de troubles du voisinage, Mme FIRTION, Adjointe, soumet à l'approbation du conseil municipal un règlement d'utilisation de ces stades :

Article 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Le city stade implanté rue du Stade à HAMBACH ainsi que le city stade situé à l'annexe de ROTH derrière le terrain de football sont des équipements ouverts à tous hors association dont l'accès libre devra répondre à certaines conditions dans l'intérêt des usagers et des riverains.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions, conscients qu'il pourra lui être opposé, à toutes fins utiles.

L'utilisation sera affichée sur le city stade, en mairie et sur le site internet de la commune.

Article 2 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le city stade est exclusivement réservé à la pratique du sport tel que le football, handball, basketball.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES – le city stade n'est pas surveillé

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal. L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un parent,
- aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux.

Les scolaires et services municipaux (périscolaire) sont prioritaires pour l'utilisation du site.

Article 4 : LES HORAIRES

Le city stade est accessible tous les jours y compris le weekend et les jours fériés

- de 8 h 00 à 19 h 00 du 1^{er} octobre au 31 mars

MAIRIE DE HAMBACH

- de 8 h 00 à 21 h 30 du 1^{er} avril au 30 septembre

Article 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le city stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition. Sont donc formellement interdits dans l'enceinte du city stade :

- les boules de pétanque ;
- vélos, cycles et engins motorisés ;
- les chaussures à crampon.

Il est également interdit :

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées etc...) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants
- de modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes ;
- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées ci-dessus ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes.

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, de dégâts, les usagers ou toute personne qui constate ces dégâts seront tenus d'avertir la mairie au 03.87.98.13.63 ou les services de gendarmerie (Tél 17)

Article 6 : SANCTIONS

Tout manquement au respect d'utilisation entraînera un rappel à l'ordre avec obligation pour l'utilisateur de s'y conformer. Toutes dégradations sur les équipements entraîneront des poursuites financières, pour réparation, envers les contrevenants présents sur place.

Le présent règlement intérieur sera applicable dès que les formalités de publication auront été réalisées et une ampliation sera adressée au commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARREGUEMINES.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve ce règlement.

DCM 8

ADHESION A MOSELLE AGENCE TECHNIQUE (MATEC)

Le Conseil Municipal de Hambach, **à l'unanimité**,

Décide

- d'adhérer à "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE", Etablissement Public Administratif départemental dont les statuts figurent en annexe à la présente délibération,
- de mandater Monsieur Daniel MULLER, Maire, pour représenter la Commune de Hambach avec voix délibérative, aux Assemblées Générales de "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE" selon les conditions de mandat fixées par l'article 5 des statuts figurant en annexe à la présente délibération
- la cotisation d'adhésion représente 0.50 cts par habitant (soit en 2020 – 2953 hab x 0.50 cts = 1476.50 €

ANNEXE A LA DELIBERATION D'ADHESION

STATUTS DE MOSELLE AGENCE TECHNIQUE

Votés par l'Assemblée Départementale le 7 février 2013
Approuvés par les 422 autres collectivités membres, du 7 février au 19 septembre 2013
Modifiés par l'Assemblée Générale Constitutive du 20 septembre 2013

CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les EPCI du Département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" MOSELLE AGENCE TECHNIQUE "

Article 2 : Objet

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines suivants :

- la voirie et des travaux connexes (éclairage, assainissement pluvial...),
- la construction/réhabilitation de bâtiments publics (mairies, salles polyvalentes, écoles, accueils périscolaires, logements...),
- l'aménagement qualitatif des espaces publics (places, entrées de villes, traverses...),
- les petits aménagements et équipements publics (aires de jeux, cimetières, parcs, etc...),
- la prise en compte de la réglementation "Personnes à Mobilité Réduite"
- les travaux d'assainissement ou d'eau potable.

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE n'est en aucune façon de concurrencer ou de doubler l'offre d'assistance technique existante en Moselle, qu'elle soit publique (ATESAT, CAUE...) ou privée (bureaux d'études, architectes, géomètres-experts...). Il est d'offrir librement aux Collectivités

MAIRIE DE HAMBACH

mosellanes et aux EPCI qui en ont besoin l'assistance technique qui leur fait défaut. Le cas échéant, des conventions entre MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des structures d'assistance technique existantes en Moselle permettront, si nécessaire, de préciser et fixer la complémentarité et les synergies entre elles.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à METZ, 1 rue du Pont Moreau. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration. Son périmètre d'intervention s'étend à toute la Moselle sans distinction d'éloignement par rapport à METZ.

Article 4 : Durée

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, le Département, les communes et les EPCI du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les EPCI ayant adhéré à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, les Conseillers Généraux pour le Département, les Maires (ou les Maires-Adjointes ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les communes, les Présidents (ou les Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les EPCI. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre :

- Si l'élu est Conseiller Général, il siègera obligatoirement à ce titre à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par un membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.
- Si l'élu n'est pas Conseiller Général, il choisira librement le titre auquel il siègera à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par le Maire-Adjoint ou le Conseiller municipal ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.

Toute commune, tout EPCI du département de la Moselle peut demander son adhésion à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. La qualité de membre s'acquiert au 1er juin suivant la demande d'adhésion par l'organe demandeur compétent.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se perd par le retrait volontaire.

Toute commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Cette demande est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE restent à la charge du membre.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des Conseillers Généraux du Département,
- le second collège est constitué des communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

MAIRIE DE HAMBACH

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil Général est de droit Président du Conseil d'Administration. Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend 24 membres, désignés par leur collège respectif :

- pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 12 représentants, après chaque renouvellement du Conseil Général, pour la durée de leur mandat,
- pour le second collège, les communes et les EPCI désignent en leur sein 12 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou le second collège pourvoit au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Général, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Administration, qui convoque et préside la séance.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à la nomination de quatre Vice-Présidents.

Les 2^{ème} et 4^{ème} Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège. Sur chacun de ces deux postes, s'il n'y a qu'un candidat, il est retenu si au moins 7 voix sont exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. S'il y a plusieurs candidats, est retenu celui d'entre eux qui obtient un minimum de 7 voix exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Les 1^{er} et 3^{ème} Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège. Sur chacun de ces deux postes, s'il n'y a qu'un candidat, il est retenu si au moins 7 voix sont exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. S'il y a plusieurs candidats, est retenu celui d'entre eux qui obtient un minimum de 7 voix exprimées en sa faveur au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Les Vice-Présidents sont indéfiniment rééligibles. Les Vice-Présidents qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont pu être désignés, cessent immédiatement d'exercer ces fonctions. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, la catégorie de membres du Conseil d'Administration concernée, préalablement complétée(e), procède à la désignation de leurs remplaçants selon les modalités décrites aux alinéas précédents.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Organe dirigeant, le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par semestre,
- sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour,
- ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du personnel de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, assistent aux séances à titre consultatif. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, notamment sur :

- le rapport d'activité de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, présenté par le Président,
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, présentés par le 4^{ème} Vice-Président,
- les participations financières des membres, présentées par le 4^{ème} Vice-Président,
- les tarifs des prestations, présentés par le 3^{ème} Vice-Président,
- le règlement intérieur, présenté par le 3^{ème} Vice-Président,
- les règles concernant l'emploi des personnels, présentées par le Président
- les actions judiciaires et les transactions, présentées par le Président.

Article 13 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Il est compétent pour régler les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE autres que celles qui sont énumérées aux articles 9, 10 et 12.

Le Président représente MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président (issu du second collègue) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collègue).

Il est assisté des Vice-Présidents, notamment selon les modalités de l'article 12.

MAIRIE DE HAMBACH

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 14 : Le Directeur

Le Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est nommé par le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE III – LES RESSOURCES

Article 15 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est assurée par un Comptable direct du Trésor.

Les ressources de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues.

Toutes les délibérations ont été transmises à la Préfecture par dématérialisation

9 DIVERS ET COMMUNICATIONS

DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER – information

VENTE DE MAISON, IMMEUBLES ET APPARTEMENTS		
1 Impasse des Tilleuls Maison	Mme POLITO Maria Elisabetta	Mr NEES Alexandre
74 rue de Puttelage Maison	Mme MAUL Anne-Marie	Mme MASTRODOMENICO- PETERMANN Valérie
25 rue de la Fontaine Maison	Mme DEUBERT Marie Madeleine	Compagnie Immobilière Auert Geisler dit « Comiage »
104 rue Nationale Maison	Mr SEITLINGER François Mme SEITLINGER Maria	Mr RIEU Pierre
12 rue de Woustviller Maison	Mmes BACH Yvette, Claudine, Christelle et Mr BACH Gilles	Mr BRUHL Sylvain

MAIRIE DE HAMBACH

VENTE TERRAINS		
37 rue de la Fontaine	Mr GRATZ Emmanuel Et Mme GRATZ Nathalie	Mr HEN Germain
Zone Europôle 2 section 49 p 157 et 158 section 47 p 322	Consorts GROSSE Denise, Denis, Fabienne, Roland Mme HELD Béatrice et Mme DOLISY Sabine	Mr KIRCH Léon

INFORMATIONS DIVERSES

Incivilités

Des administrés ont signalé des incivilités notamment la vitesse excessive dans certaines rues.
Mr le Maire ayant reçu le nouveau commandant de Gendarmerie, lui a signalé les faits et donc des contrôles sont prévus.

Divers

Mr ZAHM signale que rue Principale, les cyclistes circulent sur les trottoirs au lieu d'utiliser la piste cyclable.

Mme HEYMES a remarqué que l'agent assurant le passage des piétons aux rentrées et sorties devant l'école du centre ne porte pas de masque.

Mme GADLER demande si la route entre la fin de la rue de Puttelange que ce soit en direction de Woustviller ou vers la ferme du Schneckenuhl pourrait être remise en état.
Explication lui est donnée quant aux propriétaires des portions de route (communes de Hambach, Woustviller et Grundviller) sachant que la Commune entretient régulièrement en allant même plus loin que sa limite de ban.

Mme HOELLINGER demande à Mr MEYER, vice président à la CASC et responsable des pistes cyclables, s'il n'y aurait pas possibilité de créer un accès cyclable à partir de la route entre Hambach et Woustviller pour rejoindre la zone artisanale de Woustviller.

Fin de séance 20 h 40